

(A)

(N° 79.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1914.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

I.

N° 2557. — *Demande du sieur Corneille-Antoine ROZENSTRATEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Rozenstraten, né à Gouda (Pays-Bas), le 19 novembre 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 19 avril 1864 et exerce à Anvers la profession de maître menuisier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et est père de quatre enfants nés en Belgique.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'avait d'obligations de milice, ni en Belgique ni dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rozenstraten remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président.

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II.

N° 2554. — *Demande du sieur Martin-Jean ROZENSTRATEN.*

MESSEURS,

Le sieur Rozenstraten, né à Gouda (Pays-Bas), le 8 novembre 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 19 avril 1864 et exerce à Anvers la profession de maître menuisier.

Il a épousé une femme de nationalité belge; de cette union sont issus cinq enfants, nés à Anvers.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire ni en Belgique ni dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rozenstraten remplit toutes les conditions pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BUE.

III.

N° 5295 — *Demande de la dame Joséphine-Marie-Louise GORO.*

MESSEURS,

La dame Goro, née à Saint-Alban (France), le 26 mai 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 26 mars 1906 et exerce à La Louvière (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Goro remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

XAVIER DE BUE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV.

N° 5565. — *Demande de la dame Jeanne-Marguerite LALLEMAND.*

MESSIEURS,

La dame Lallemand, née à Courcelles-Chaussy (France), le 24 octobre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 septembre 1891 et est institutrice-religieuse, à Wavre (Brabant).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Lallemand remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président.

XAVIER DE BUE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V.

N° 5645. — *Demande du sieur Théodore ROESELER.*

Le sieur Roeseler, né à Cologne (Allemagne), le 6 juillet 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 juin 1905 et exerce à Jette-Saint-Pierre (Brabant) la profession d'ouvrier en parapluies.

Il a épousé une Belge; deux enfants, nés à Schaerbeek (Brabant), sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet prussien.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Roeseler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

XAVIER DE BUE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

VI.

N° 5495. — *Demande de la dame Marcelline-Adrienne PAULIN.*

La dame Paulin, née à Anoux (France), le 12 mars 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 décembre 1889 et est institutrice religieuse, à Wavre (Brabant).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Paulin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII.

N° 5652. — *Demande de la dame Élise-Constance PÉCHARD.*

La dame Péchard, née à Ruillé le-Gravelais (France), le 10 novembre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 11 mai 1905 et est institutrice religieuse, à Ryckhoven (Limbourg).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Péchard remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DU BUS DE WARNAFFE.

VIII.

N° 5575. — *Demande de la dame* Lucie-Eugénie CLAUSSE.

MESSIEURS,

La dame Clause, née à Morfontaine (France), le 3 mars 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 16 juin 1905 et est institutrice religieuse, à Herstal (Liège).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Clause remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IX.

N° 5649. — *Demande du sieur* Louis-Joseph DUFERMONT.

MESSIEURS,

Le sieur Dufermont, né à Flers-Lille (France), le 7 avril 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 septembre 1902 et exerce à Leuze (Hainaut) la profession de jardinier.

Il a épousé une Belge et est père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dufermont remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

X.

N° 5491. — *Demande de la dame Maria-Louise MORCEL.*

MESSIEURS,

La dame Morecel, née à Deuxville (France), le 6 janvier 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1904 et est institutrice religieuse, à Gerpennes (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Morecel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

DU BUS DE WARNAFFE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XI.

N° 5546. — *Demande du sieur Auguste-Henri LÜTKES.*

MESSIEURS,

Le sieur Lütkes, né à Saerbeck (Allemagne), le 12 janvier 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 octobre 1889 et exerce à Laroche (Luxembourg), la profession d'instituteur.

Il a obtenu, avant l'âge des obligations militaires, démission de sa qualité de sujet prussien. Résidant en Belgique sans ses parents, il n'y avait pas d'obligations de milice.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lütkes remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

DU BUS DE WARNAFFE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII.

N° 5268. — *Demande de la dame Maria-Hirma PELAMOURGUES.*

MESSIEURS,

La dame Pelamourgues, née à Saint-Amans-des-Cots (France), le 20 février 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1904 et exerce à Braine-le-Comte (Hainaut), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Pelamourgues remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XIII.

N° 5442. — *Demande du sieur LÉON PRÉ.*

MESSIEURS,

Le sieur Phé, né à Reims (France), le 9 février 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est rentier à Sensenruth (Luxembourg).

Il a épousé une femme belge. Les trois enfants du pétitionnaire sont devenus Belges : les deux premiers par option, le troisième par mariage avec un Belge. Un de ses fils est échevin dans sa commune. Le pétitionnaire ne justifie pas qu'il a satisfait aux lois sur la milice. Mais la Commission estime — à raison de l'âge du pétitionnaire — que cette circonstance ne doit pas l'empêcher d'émettre un avis favorable au requérant, car il ne pourrait plus être recherché si même il n'avait pas rempli ses obligations, — ce qui n'est pas établi.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Phé remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

4° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. GENDEBIEN.

XIV.

N° 5588. — *Demande de la dame Adèle-Louise-Augustine DEGRÉ.*

MESSIEURS,

La dame Degré, née à Saint-Laurent-sur-Sèvre (France), le 13 octobre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 février 1900 et est institutrice religieuse, à Mons.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Degré remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. GENDEBIEN.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XV.

N° 2627. — *Demande de la dame Marie-Françoise OLLIVIER.*

MESSIEURS,

La dame Ollivier, née à Moustereu (France), le 6 novembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 5 février 1903 et est institutrice-religieuse à La Louvière (Hainaut). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche. Quelle que soit la date de son arrivée en Belgique, que ce soit en 1901 ou 1905, la dame Ollivier justifie d'une résidence plus que suffisante pour obtenir la naturalisation qu'elle sollicite.

Votre Commission estime que la dame Ollivier remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. GENDEBIEN.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XVI.

N° 2486. — *Demande du sieur Laurent VIDUA.*

MESSIEURS,

Le sieur Vidua, né à Euskirchen (Prusse), le 27 juillet 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 septembre 1886 et exerce à Liège la profession de boucher-charentier.

Il est marié et père de quatre enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vidua remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
L. GENDEBIEN.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

5° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. HORLAIT.

XVII.

N° 5128. — *Demande de la dame Jeanne-Hélène LEVIJ, veuve LEWIJ.*

MESSIEURS,

La dame Levij; née à Obercassel (Allemagne), le 5 janvier 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 janvier 1905 et exerce à Bruxelles la profession de négociante en dentelles.

Elle a retenu de son mariage deux fils : l'aîné, Manfred, né à Berlin, le 5 mars 1895, a été incorporé dans l'armée belge et accomplit son service militaire au 9^e régiment de ligne, à Bruxelles; le cadet, Ernest, né à Bruxelles, le 6 mai 1894, a opté pour la nationalité belge.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Levij remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
GRÉG. HORLAIT.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XVIII.

N° 5600. — *Demande du sieur Emiland MASSON.*

MESSIEURS,

Le sieur Masson, né à Change (France), le 4 février 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1890 et exerce à Flobecq (Hainaut) la profession de tonnelier.

Il a épousé une Belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Masson remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

GRÉG. HORLAIT.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

